



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **29 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GTP SAS

20, rue de Calonne
CAUCHY A LA TOUR
62260 -Cauchy-À-La-Tour

Références : 1079-2024
Code AIOT : 0 007 000 233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 sur le terriil n°73 exploité par la SAS GTP (ex WIENERBERGER) route de Vermelles à HULLUCH (62090). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GTP SAS (ex WIENERBERGER)
- Route de Vermelles 62090 HULLUCH
- Code AIOT : 0 007 000 233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement le terriil 73 a été exploité par la société WIENERBERGER sous couvert de l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 2012 pour une durée de 20 ans. Suite à la demande de changement

d'exploitant déposée le 10 octobre 2022 en préfecture du Pas-de-Calais, la SAS GTP, dirigée par M. Arnaud PRUVOST est devenue le nouvel exploitant par arrêté complémentaire du 1er février 2023.

Le schiste noir extrait servait à l'origine à alimenter la briqueterie qui était située au pied du terril.

Aujourd'hui depuis la cessation définitive de l'activité de fabrication de briques sur le site d'HULLUCH, les matériaux extraits sont exclusivement dédiés à l'approvisionnement des chantiers de travaux publics de la région.

Le site s'étend sur une surface de 18ha 10a 55ca, y compris la zone de sécurité de 10 mètres minimum, pour une surface d'extraction de 15ha 25a 24ca.

Thèmes de l'inspection :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 1.2	Sans objet
3	PC3	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 1.4	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 1.5	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 8	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 10	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle avait pour but de vérifier les conditions générales d'exploitation suite à la reprise de l'activité par la SAS GTP en 2022.

Il résulte que la production du site a considérablement chuté au bénéfice des matériaux recyclés qui sont aujourd'hui privilégiés dans les gros chantiers du BTP.

Le tonnage extrait depuis la reprise de l'exploitation par la SAS GTP étant inférieur à 20 000 tonnes, l'exploitant a conduit des investigations sur certaines zones qui lui ont permis de découvrir des quantités relativement importantes de grès qu'il compte valoriser pour ses caractéristiques mécaniques spécifiques d'une valeur plus élevée, ce qui permettrait à l'exploitant d'équilibrer sa situation financière.

L'inspection n'est pas opposée à l'exploitation de ce gisement, considérant puisqu'il s'agit de déchets déjà présents dans le terril, qu'ils proviennent de l'exploitation minière et qu'ils seront traités de la même manière que les schistes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Cohérence du plan de gestion de déchet Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction. Ce document présente les caractéristiques des déchets concernés, les quantités présentes, les modalités de stockage, leurs emplacements et l'utilisation prévue pour les valoriser. Dans son document, l'exploitant a également développé les impacts potentiels de ces dépôts et les mesures prises pour les réduire. Vu les faibles quantités en présence et l'absence de caractéristiques de dangers (absence de déchets de catégorie A), l'inspection a jugé le document suffisamment développé. De plus le plan topographique fourni le 22/11/2024 suite à la visite reprend bien les zones des stériles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : <u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> <u>Article 1er : PORTÉE DE L'AUTORISATION</u> <u>Article 1.2 : Capacité d'extraction</u> Les tonnages maximaux annuels autorisés sont : <ul style="list-style-type: none">• 220 000 tonnes/an en moyenne,• 280 000 tonnes/an au maximum. Le volume maximal extrait autorisé est de 2 950 000 m ³ (soit 5 600 000 tonnes) sur la durée de l'autorisation.
Constats : La quantité extraite depuis deux dernières années est marginale (inférieure à 20000t). Le schiste noir est mis en concurrence avec les matériaux recyclés qui sont aujourd'hui privilégiés pour les gros chantiers. Du grès a été découvert lors de l'abattage de schiste, l'exploitant étudie la possibilité de le valoriser et le commercialiser pour ses caractéristiques mécaniques reconnues et sa plus-value. L'inspection est favorable à l'exploitation de ce type déchet qui provient de l'exploitation minière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2016 <u>PORTÉE DE L'AUTORISATION</u> <u>Article 1.4 : Durée de l'autorisation</u> La durée de la présente autorisation prévoit une échéance d'autorisation au 31/12/2030 y compris la remise en état, et une échéance d'extraction au 30/06/2030.
Constats : La signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} juillet 2016 et l'abrogation de l'article 1.4 l'APA du 12 septembre 2012 ont ouvert la possibilité d'utiliser la production pour d'autres utilisations que l'alimentation exclusive de l'usine de fabrication de briques qui a cessé. Cet arrêté complémentaire ainsi que celui du 1er février 2023 concernant le changement d'exploitant n'ont pas modifié les dates d'échéance sus-mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : <u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> <u>Article 1er : PORTÉE DE L'AUTORISATION</u> <u>Article 1.5 : Méthode d'extraction</u> L'extraction autorisée concerne le tout venant schisteux noir. Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées uniquement au sein de la briqueterie. L'emploi d'explosif est interdit. L'exploitation est conduite selon la méthode dite « en cratère », avec confection à la périphérie du chantier d'extraction, d'un merlon d'une hauteur minimale de trois mètres. L'extraction du schiste est confiée contractuellement par WIENERBERGER à une société sous traitante (entreprise extérieure). L'exploitation du terril consiste à extraire des matériaux qui sont en surélévation par rapport au terrain naturel. L'extraction est ainsi réalisée à ciel ouvert, par étages de cinq mètres et par étapes successives jusqu'à la cote naturelle des terrains avoisinants soit 34 m NGF au minimum. Un des principaux enjeux consiste à alimenter la briqueterie avec un matériau qui soit le plus homogène possible (au regard notamment de la teneur en carbone); c'est la raison pour laquelle l'extraction se fait le long d'un front de taille en différents endroits.
Constats : Le gisement était confié suite à la procédure de changement d'exploitant à la société GTP MATERIAUX depuis plus de deux années. Vu les très faibles quantités extraites, les cotes n'ont quasiment pas été modifiées par rapport aux constats réalisés lors de la dernière inspection du

07/10/2021, le schiste n'étant plus utilisé par la briqueterie suite à son arrêt définitif depuis plusieurs années. Il est aujourd'hui essentiellement utilisé pour des petits travaux du BTP.
Le plan fourni le 22/11/2024 présente les courbes topographiques qui sont comprises entre 45 et 70 m NGF en fonction des zones.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation du terril pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact. Les cartographies relatives à la biodiversité sont jointes en annexe III au présent arrêté.

L'exploitant doit mener un protocole de suivi annuel afin de vérifier la pérennité des espèces protégées fréquentant le site (Crapaud calamite, Léopard des murailles, Petit Gravelot et Oseille à feuille ronde) et l'efficacité des mesures de protection des habitats prises pendant l'exploitation.

Constats : Vu les faibles quantités exploitées, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'inventaire depuis la reprise de l'exploitation, mais il a pris contact en présence de l'inspection avec le centre permanent d'initiative pour l'Environnement (CPIE, Chaîne des terrils) et s'est également rapproché de l'association EDEN 62 pour établir des devis.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les obligations de protection à observer en phase d'exploitation et a précisé qu'elle serait amenée à réaliser une nouvelle visite en 2025 pour vérifier la mise en œuvre effective du protocole de suivi annuel.

Les documents de synthèse devront être transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

Article 10 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au terril est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats : Pour le moment, le site qui comprend l'ancienne usine est clos et gardé, mais l'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'il fallait anticiper la fin de la réhabilitation du site de l'usine et sa mise à disposition pour un autre usage, en prévoyant les travaux nécessaires pour limiter l'accès au terriil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

CHAPITRE V - PLANS

Article 12 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème} est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

Constats : Lors de la visite du 05/11/2024 l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan topographique à jour, mais il a été transmis complété le 22/11/2024.

Il comprend l'ensemble des dispositions prévues au présent article ainsi que celles demandées pour la gestion des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite